

ARGENTINE - MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS
DE CHAUSSURES, TEXTILES, VETEMENTS
ET AUTRES ARTICLES

Demande de participation aux consultations

Communication de la Hongrie

La communication ci-après, datée du 21 octobre 1996, adressée par la Mission permanente de la Hongrie à la Mission permanente de la République d'Argentine et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de notifier que le gouvernement hongrois, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, désire participer aux consultations demandées par les Etats-Unis au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), de l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, de l'article 19 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et de l'article 7 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, au sujet de certaines mesures mises en oeuvre par l'Argentine et affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles.

La demande des Etats-Unis a été distribuée le 15 octobre 1996 (WT/DS56/1).

La Hongrie considère qu'elle a un intérêt commercial substantiel dans les consultations susmentionnées.